

# **GE\_GERICHTE A/2958/2025 vom 1. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2958\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2958_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2958/2025 du 1 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2958/2025 del 1 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 septembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 1.2**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée. Le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 2**

A\_\_\_\_\_ fait en premier lieu valoir une double violation de son droit d'être entendu, le TAPI ayant refusé, selon lui sans motivation, de donner suite à sa demande d'acte probatoire.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_507/2021 du 13 juin 2022 consid. 3.1). Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se

rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid. 4.1). Elle ne doit, à plus forte raison, pas se prononcer sur tous les arguments (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_286/2022 du 6 octobre 2022 consid. 6.3 et les arrêts cités). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le TAPI a indiqué sous considérant 11 de son jugement que « le grief de "discrimination" [invoqué] sans aucune consistance [par le recourant] apparaissait infondé ». On comprend de cette formulation que le TAPI a renoncé à procéder à l'acte probatoire requis par le recourant – soit qu'ordre soit donné à l'OCPM d'investiguer des différences de traitement entre étrangers se trouvant dans la même situation que lui quant aux destinations de renvoi – en raison de l'absence de précision et de vraisemblance de ses allégations sur ce point. Une telle motivation paraît tout à fait suffisante dans le cas d'espèce, ce d'autant plus que le TAPI a rappelé dans la partie « en fait » du jugement querellé (ch. 26) que la chambre administrative avait déjà écarté le grief de violation du principe de l'égalité de traitement en raison de l'absence de toute précision quant à d'éventuelles différences de traitement. Le grief de violation du droit d'être entendu sous l'angle de l'obligation de motivation, doit en conséquence être écarté. Celui de violation du droit d'être entendu sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves et d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuve pertinentes est lui aussi mal fondé. Compte tenu de la totale imprécision des allégations du recourant, qui s'est borné à alléguer lors de l'audience du 9 septembre 2025 que l'un de ses amis – dont il ne se souvenait pas du nom – dont les empreintes digitales avaient également été enregistrées à son arrivée en Espagne avait été renvoyé dans ce pays, le TAPI était en effet fondé à retenir, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, que l'acte probatoire sollicité n'était pas de nature à modifier sa conviction sur l'absence de traitement différencié des étrangers en situation de renvoi. Outre sur les déclarations de l'autorité intimée, cette conviction pouvait en effet se fonder sur la réglementation applicable, telle qu'exposée ci-dessous, dont il résulte qu'un renvoi de l'étranger dans un pays où il ne peut se rendre légalement et où il n'a pas déposé de demande d'asile n'est pas possible. À cela s'ajoute qu'il n'aurait en toute hypothèse pas été envisageable de procéder à l'acte requis avant l'expiration du délai de huit jours à compter de la demande de prolongation de la détention dont disposait le TAPI pour statuer (art. 9 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant se prévaut une nouvelle fois d'une violation du principe de l'égalité de traitement, alléguant que d'autres étrangers dans la même situation que la sienne auraient pu être renvoyés en Espagne.

#### **E. 3.1**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre

1985 - LPA - E 5 10), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; 2C\_524/2017 du 26 janvier 2018 consid. 4.2 ; ATA/1150/2022 du 15 novembre 2022 consid. 3a).

### **E. 3.2**

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1 ; 1C\_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.2).

### **E. 3.3**

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). À cet égard, la jurisprudence a considéré qu'il n'importait pas de s'assurer de la véritable identité du recourant. Il suffisait de constater que les autorités du pays de renvoi avaient délivré et étaient encore disposées à délivrer un laissez-passer au nom du recourant, ce qui permettrait d'exécuter le renvoi à destination de ce pays dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités). En outre, le renvoi dans un pays tiers du choix de l'étranger présuppose que ce dernier ait la possibilité de s'y rendre légalement et constitue, qui plus est, une simple faculté (« peut ») de l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7). Lorsque l'étranger n'établit pas qu'il dispose de la possibilité de se rendre légalement dans un État tiers de son choix, il ne saurait reprocher aux autorités suisses de ne pas avoir accédé à son souhait de se rendre dans cet autre pays (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6). La Suisse ne doit en effet pas encourager sciemment l'entrée illégale dans un pays tiers ; cela ressort clairement des accords de réadmission signés avec les pays voisins, qui obligent régulièrement la Suisse, « dans le but de lutter contre l'immigration illégale », à reprendre les étrangers (tiers) qui entrent illégalement dans ces pays depuis son territoire (ATF 133 II 97 consid. 4.2.2).

### **E. 3.4**

En vertu de l'Accord d'association à Dublin du 26 octobre 2004 (AAD – RS 0.142.392.68), la Suisse a repris le principe selon lequel un seul État partie est responsable de l'examen d'une demande d'asile, et s'est engagée à mettre en œuvre (art. 1 AAD), entre autres instruments, le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II ; JO UE L 50/1 du 25 février 2003) et le Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (Règlement Eurodac ; JO CE L 316/1 du 15 décembre 2000). Le Règlement Dublin II a été remplacé par le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [refonte] (Règlement Dublin III ; JO UE L 180/31 du 29 juin 2013), que la Suisse s'est engagée à appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en vertu de l'Échange de notes du 14 août 2013 entre la Suisse et l'Union européenne concernant le développement de l'acquis de «Dublin/Eurodac» (RS 0.142.392.680.01). Le Règlement Eurodac à quant à lui été refondu dans un Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO UE L 180/1 du 29 juin 2013) et incorporé par la Suisse par l'échange de notes précité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_956/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2.1).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, il ne résulte pas du dossier qu'une autre personne se trouvant dans la même situation que le recourant, c'est-à-dire dépourvue de titres de légitimation, de documents de voyage et de titre de séjour en Espagne, et n'y ayant pas déposé de première demande d'asile au sens de l'art. 1 AAD, aurait été renvoyée dans ce pays. Au vu de la réglementation applicable d'une part et de la contestation de l'autorité intimée d'autre part, une telle hypothèse peut même être exclue avec une quasi-certitude. Le recourant soutient certes le contraire. Contrairement à ses incombances procédurales s'agissant de faits dont il indique avoir eu personnellement connaissance, il n'a toutefois pas fourni d'éléments suffisamment précis pour que leur exactitude puisse être vérifiée ou infirmée. Or il n'appartient pas à l'autorité intimée de pallier ce défaut de précision par de longues recherches en vertu de critères vagues. Il convient à cet égard de souligner que les éléments sur lesquels le recourant se fonde pour admettre qu'une autre personne serait dans une situation identique à la sienne, soit la nationalité, l'arrivée en Europe par l'Espagne et le relevé des empreintes digitales par les autorités espagnoles, font abstraction d'autres particularités essentielles, telles la possession d'un titre de voyage ou de séjour ou encore le dépôt dans ce pays d'une première demande d'asile, pertinents pour l'application des art. 69 al. 2 LEI et 1 AAD. Le moyen doit ainsi être écarté, sans qu'il y ait lieu de procéder à de plus amples mesures probatoires.

### **E. 4**

Les autres conditions de la prolongation de la détention administrative ne sont pas contestées par le recourant. À l'instar du TAPI, la chambre administrative constatera dès lors que les motifs de la détention administrative, plusieurs fois examinés et admis, sont toujours réalisés, et que l'intérêt public à l'exécution du renvoi, qui ne peut être assuré d'une autre manière que par la détention administrative, l'emporte toujours sur l'intérêt du

recourant à recouvrer sa liberté. Sous l'angle de la durée de la détention administrative, il sera relevé que les autorités chargées de l'exécution du renvoi ont fait preuve de diligence et de célérité, ce qui a permis la réservation d'une place sur un vol à destination de l'Algérie devant avoir lieu le 8 septembre 2025, soit moins de cinq mois après la mise en détention administrative. Ce vol a toutefois dû être annulé en raison de la demande d'asile formée le 21 août 2025 par le recourant, dont l'issue doit être connue avant poursuite éventuelle de la procédure de renvoi. La prolongation contestée porte à huit mois la durée totale de la détention administrative, ce qui demeure inférieur à la limite de 18 mois autorisée par l'art. 79 al. 2 LEI lorsque, comme en l'espèce, la personne concernée ne coopère pas avec les autorités compétentes ou que l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un état ne faisant pas partie des états Schengen prend du retard. Le TAPI a donc admis à juste titre que cette durée était proportionnée, ce que le recourant ne conteste du reste pas. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.